

No 12. Dez. 61 15

Berne, le 11 décembre 1961

S.C.41. Tun. 111.0.- GS/js

A l'Ambassade de Suisse

T u n i sRésultat des négociations économiques
avec la Tunisie

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 5 de ce mois, la Division du commerce vous a renseigné, dans les grandes lignes, sur le résultat des négociations économiques conduites à Berne avec une délégation tunisienne.

Trois accords ont été signés le 2 décembre : un accord commercial, un traité relatif à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux, un accord de coopération technique et scientifique. Ils se trouvent complétés par divers échanges de lettres et protocoles. La Division du commerce vous a déjà envoyé trois jeux des textes en question. Nous vous re-mettons encore ci-joint trois exemplaires du mémorandum concernant les transferts à caractère social, qui manquait dans l'en-voi précité.

Nous précisons que le Conseil fédéral doit encore mar-quer son accord à l'endroit des textes qui ont été signés. Ce n'est qu'après cet entérinement gouvernemental qu'ils seront pu-bliés. Feront l'objet d'une publication seuls les accords propre-ment dits et les listes de marchandises, à l'exception de toutes les autres pièces (lettres, protocoles, mémorandum), qui revê-tent un caractère confidentiel. Par ailleurs, le traité relatif à la protection et à l'encouragement des investissements de ca-pitaux ainsi que l'accord de coopération technique et scientifi-que seront encore soumis à l'approbation des Chambres.



- 2 -

Dans sa lettre du 5 décembre, la Division du commerce s'est évidemment arrêtée avant tout aux résultats obtenus sur le plan purement commercial. Nous désirerions dès lors compléter ce rapport en passant en revue ci-après les autres aspects de nos négociations avec la délégation tunisienne. La question de l'exercice de certaines activités commerciales (posée par le décret-loi tunisien No 61-14 du 30 août 1961) fait cependant l'objet d'une lettre séparée; comme l'a relevé la Division du commerce, cette question a été résolue à notre satisfaction. D'une manière générale - la Division du commerce l'a d'ailleurs déjà souligné - nous avons tout lieu de nous déclarer satisfaits des résultats obtenus.

1) Investissements

Le traité signé à ce sujet présente de l'intérêt pour les deux parties : pour la Tunisie tout d'abord, en créant des conditions de nature à encourager certains investissements suisses que notre partenaire pourrait souhaiter, mais davantage encore pour notre pays en assurant une protection aux intérêts suisses en Tunisie. Ainsi, le traité contient, pour le cas de nationalisation, des dispositions qui confirment les normes du droit international général mais en les assortissant, par le moyen d'une clause arbitrale, d'un mécanisme de sanction assurant leur application effective. De plus, le traité prévoit expressément le transfert des indemnités de nationalisation. Hormis le cas de nationalisation, les transferts du revenu de capitaux (sous ses différentes formes), du produit de la liquidation d'une entreprise (seulement en cas d'investissements agréés) et d'une partie du produit du travail sont régis par une clause qui tient assez largement compte de la législation tunisienne actuelle, tout en excluant l'instauration postérieure d'un régime interne moins favorable.

2) Coopération technique

Conformément à l'accord conclu dans ce domaine et applicable, à titre provisoire, dès sa signature - pour une première période correspondant à l'année civile 1962 - , le Délégué du Conseil fédéral à la coopération technique examinera, dans chaque cas concret, les possibilités d'aide technique à la Tunisie. Sont prévus en particulier l'envoi d'experts suisses dans ce pays et l'accueil de jeunes Tunisiens en Suisse dans un but de formation professionnelle. Une clause de l'accord règle les exemptions douanières et fiscales pour les objets fournis de Suisse et les experts et spécialistes suisses appelés en Tunisie.

3) Paievements

Le règlement des paiements en devises convertibles se trouve ancré dans l'article 5 de l'accord commercial. Une

- 3 -

lettre de la délégation tunisienne précise que les paiements inhérents aux opérations non commerciales seront autorisés par les autorités tunisiennes compétentes conformément à la réglementation en vigueur en Tunisie. Cette précision se comprend sans autre, puisqu'elle se rapporte à la situation telle qu'elle se présente dans le cadre de la législation sur les "invisibles" actuellement en vigueur dans ce pays.

4) Assurances

Comme le relève une lettre de la délégation suisse, notre projet de protocole relatif aux transferts d'assurances et de réassurances n'a pas pu passer, la délégation tunisienne ne comptant pas d'expert en la matière. Il a été convenu - voir le protocole spécial établi à ce sujet - de renvoyer la discussion de nos propositions à un groupe mixte d'experts, qui se réunira à Tunis le plus tôt possible. Dans l'intervallo, nos propositions seront soumises aux experts tunisiens, avec un résumé sur les cautionnements, ce sujet devant être englobé dans les matières à débattre par le groupe mixte d'experts.

Selon les déclarations faites par le chef de la délégation tunisienne, ledit groupe pourrait se réunir tout de suite. Nous attachons beaucoup de prix à ce que cette réunion puisse avoir lieu à brève échéance. Aussi vous prions-nous de bien vouloir prendre contact avec les autorités compétentes et, se référant à ce qui précède, leur demander de nous proposer une ou deux dates fermes qui puissent être retenues pour les pourparlers dont il s'agit.

En passant, nous aimerions vous signaler qu'un membre de la délégation tunisienne a laissé entendre, au cours des entretiens sur les rapports d'assurances et de réassurances, qu'une certaine révision de la loi organique en la matière était envisagée. Vous nous obligeriez en cherchant à vous renseigner à ce sujet et en nous communiquant (à l'intention des milieux suisses intéressés) toute information que vous pourriez recueillir sous ce rapport.

5) Transferts intéressant la colonie suisse

Comme pour les assurances, nous avons également préparé un projet de protocole pour les transferts intéressant les ressortissants suisses établis en Tunisie, en d'autres termes pour les "transferts présentant un caractère social". Il n'a pas été possible de faire passer ce protocole. En revanche, ses différents points ont été discutés au cours des entretiens et nous avons conquis cet échange de vues dans un mémorandum, unilatéral sans doute, mais qui a été soumis à la délégation tunisienne et a fait

- 4 -

l'objet de certaines remarques de la part de celle-ci, remarques consignées sur le dit mémorandum.

Un pas en avant a donc été fait et on devrait pouvoir se prévaloir de ce texte pour obtenir des autorités tunisiennes les autorisations de transfert nécessaires, dans le cadre des points mentionnés dans le mémorandum. Vous voudrez bien, dès lors, suivre tout cas concret qui se présentera ces prochains mois et nous faire immédiatement rapport au cas où des difficultés imprévues surgiraient à l'une ou l'autre occasion. Le chiffre 1 du mémorandum présente un intérêt particulier, puisque nous y retrouvons, expressément mentionnées, les transferts pour frais de vacances, de voyage d'affaires, d'écolage et d'études (point très important, comme vous le savez) et d'hospitalisation.

Sur deux points, il nous apparaît nécessaire d'obtenir encore une confirmation des autorités tunisiennes compétentes : il s'agit des transferts en cas de rapatriement ou de succession (chiffre 2) et des transferts en faveur du Fonds de solidarité (avant-dernier alinéa). Nous vous prions d'approcher la Banque centrale et, vous référant aux entretiens de Berne et plus particulièrement au mémorandum précité, d'obtenir ce qui suit :

- une confirmation écrite (ou une copie des instructions internes) que la dite Banque a rétabli, comme promis, le transfert, jusqu'à concurrence de frs 35'000, des avoirs suisses en cas de rapatriement ou d'établissement dans un tiers pays ainsi qu'en cas de succession,
- une confirmation écrite que le libre transfert des cotisations au Fonds de solidarité est dorénavant autorisé, comme promis par M. Zouaoui, Directeur de la Banque centrale. Il ne vous échappera pas, sous ce rapport, que la somme citée dans le mémorandum est quelque peu faible, puisque M. Ochsenein, lors de son passage à Berne, avait avancé le montant de fra 8 à 10'000. Il va de soi que dès que nous aurons cette confirmation du libre transfert en main, nous en aviserons officiellement la Société coopérative Fonds de solidarité des Suisses à l'étranger, pour mettre au point la communication à faire aux sociétaires.

Nous espérons que les considérations et explications qui précèdent vous permettront de vous rendre assez exactement compte de la portée des accords passés avec les Tunisiens. Nous nous tenons cependant volontiers à votre disposition pour tout éclaircissement supplémentaire dont vous pourriez avoir besoin. Quant aux démarches que nous vous demandons de bien vouloir encore entreprendre, nous vous saurions gré de nous en communiquer le résultat aussitôt que possible. Nous ne doutons pas qu'il sera positif et vous

- 5 -

remercions d'ores et déjà de votre précieuse collaboration en l'occurrence.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL
Affaires Politiques

p. o.

Hess

Annexes recommandées (3)

He 12. Dez. 61 15.

Copie a été envoyée à:

- Division du commerce (ad MB.13 Ve.Tunis 821. AVA), Berne
- Section Oest
- Service juridique
- Service de coopération technique, Berne

He 12. Dez. 61 15.